

Arrêt

n° 61 014 du 6 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 mai 2011 (annexe 26 quater – [...])* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2011 à 10 h.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant, qui se dit de nationalité congolaise, a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 avril 2011. Il a déclaré être arrivé en provenance du Congo sur le territoire belge le 8 avril 2011.

1.2. Le 19 avril 2011, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en exécution de l'article 51/5, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cette même date, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il n'était pas en possession d'un passeport valable avec visa valable (annexe 13 quinquies).

1.3. Le 3 mai 2011 il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le même jour au centre fermé de Vottem, où il est maintenu. Il s'agit de l'acte attaqué. Cet acte est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (*) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(a) du Règlement 343/2003.

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/04/2011 ;
Considérant que la Belgique a demandé à l'Allemagne la reprise en charge de l'intéressé le 26/04/2011 ;
Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 27/04/2011 ;
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant ;
Considérant que l'intéressé reconnaît avoir auparavant introduit une demande d'asile en Allemagne au vu du résultat Eurodac (DE1090403FRA00079) ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que le Congo est un ancienne colonie de la Belgique ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;
Considérant que Monsieur SHAKO Taty déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'apporte pas la preuve de ses assertions quant à la durée de son séjour en dehors du territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 ;
Considérant que l'Allemagne respecte les droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;
Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes. (2)

Bruxelles, le 03.05.2011

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH.

Cependant, la partie requérante n'invoque aucun risque de mauvais traitement en Allemagne et se limite à affirmer qu'elle risque d'être refoulée vers son pays d'origine par ce pays. Elle n'expose, toutefois, pas en quoi la procédure d'asile en Allemagne n'offre pas de garanties suffisantes contre une mesure de refoulement susceptible de l'exposer à un traitement proscrit par l'article 3 de la CEDH se contentant de déclarer que « *la procédure d'asile est clôturée en Allemagne* » et qu'il est « *attendu sur le sol allemand en vue de son rapatriement vers le Congo* ».

Force est de constater que les autorités allemandes ont accepté en l'espèce la reprise en charge de l'intéressé, et ce, en pleine connaissance des allégations de la partie requérante quant à son retour dans son pays d'origine (cf. la demande de reprise en charge reposant au dossier administratif).

Elle n'indique pas davantage pour quelle raison son renvoi éventuel par l'Allemagne dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ainsi formulé n'est pas sérieux.

2.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen exposé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

«

Le requérant est détenu en vue de son refoulement vers l'Allemagne, lequel peut intervenir à tout moment.

Au vu de la pertinence du moyen, le requérant a droit à ce que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique et transférée au CGRA. En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné sa demande d'asile constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo).

Dans la mesure où il ressort du moyen que la partie adverse n'a pas correctement tenu compte de l'ensemble des pièces du dossier, il convient de suspendre l'exécution de la décision contestée afin d'éviter un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, en raison de l'application de l'article 16, 1 e) du Règlement 343/2003 et non du troisième paragraphe de ce même article, il doit être déduit que le requérant n'aura pas la possibilité d'introduire de nouvelle demande d'asile en Allemagne.

Ni la Belgique, ni l'Allemagne ne considèrent que le requérant est retourné au Congo pendant plus de trois mois, auquel cas la Belgique aurait été désignée responsable.

La procédure d'asile est clôturée en Allemagne et bien qu'ayant fait l'objet d'une décision négative, le requérant n'a pas encore été expulsé *manu militari*. Ce qui

explique que la responsabilité de l'Allemagne demeure (article 16, 4 du Règlement 343/2003).

Par conséquent, le requérant est attendu sur le sol allemand en vue de son rapatriement vers le Congo, pays qu'il vient tout récemment de fuir en raison de craintes de persécutions. Un retour forcé vers le Congo lui causerait très probablement un préjudice grave et difficilement réparable.

».

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra en Allemagne un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il convient de souligner que le prétendu préjudice doit découler spécifiquement et directement de l'exécution de la décision attaquée. En d'autres mots, il doit y avoir un lien causal entre les deux. Par conséquent, il appartient à la partie requérante de démontrer, à l'aide d'éléments concrets et d'arguments convaincants, que le préjudice invoqué résulte de la décision dont la suspension est demandée.

Si, en l'espèce, la partie requérante allègue que l'exécution de la décision attaquée donnera lieu à un possible renvoi par les autorités allemandes vers le Congo, ce préjudice ne résulte pas de l'exécution de la décision attaquée, mais d'une procédure d'asile antérieure qui s'est apparemment clôturée négativement. Cependant, comme elle l'énonce dans la requête, le requérant, bien qu'ayant fait l'objet d'une décision négative en Allemagne n'a pas encore été expulsé *manu militari*. Il en ressort que la

déclaration selon laquelle il est attendu sur le sol Allemand en vue de son rapatriement vers le Congo n'est pas établie.

En outre, il ressort du dossier administratif que l'Allemagne a accepté de prendre en charge l'examen de la demande d'asile que le requérant a introduit en Belgique en sorte qu'il est raisonnable de considérer que l'Allemagne examinera avec toute la diligence requise la nouvelle demande d'asile introduite par le requérant et ce à l'aune des nouveaux éléments qu'il produit.

Par conséquent, il suffit de constater que l'argumentation invoquée ne démontre nullement le prétendu préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la partie requérante par un quelconque élément concret ou argument convaincant. Les allégations, auxquelles la partie requérante se borne, ne suffisent pas à rendre plausible qu'elle subira un préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée.

Il en résulte que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué n'est pas établi.

2.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président

Mme A.-P. PALERMO

M. S.PARENT